



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

déchets toxiques

Question écrite n° 60230

Texte de la question

M. Christian Estrosi attire l'attention de Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement sur les conclusions d'un rapport parlementaire relatif à l'exposition aux métaux lourds. En effet, ce rapport indique que l'exposition au cadmium et au mercure est plus importante qu'ailleurs en région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'elle entend prendre pour favoriser une gestion des déchets qui assure aux citoyens la plus grande sécurité.

Texte de la réponse

la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement a pris connaissance avec intérêt de la question relative aux mesures prises pour favoriser une gestion des déchets qui assure aux citoyens la plus grande sécurité et notamment vis-à-vis de l'exposition aux métaux lourds. Afin de renforcer les actions engagées depuis 1999, le Gouvernement s'est fixé comme objectif une réduction de moitié entre 2000 et 2005 des émissions atmosphériques de métaux toxiques. Le ministère chargé de l'environnement a fixé la réduction de la pollution par les métaux lourds comme l'un des thèmes d'action nationale pour l'inspection des installations classées. L'attention doit être portée principalement sur l'incinération d'ordures ménagères, les aciéries électriques, les installations de l'industrie du verre, les usines d'élaboration et d'affinage des métaux et la chimie du chlore. Le rapport relatif aux métaux lourds sur l'environnement et la santé laisse à penser que la principale source de pollution par les métaux lourds est causée par l'incinération de déchets. En réalité, la contribution principale était jusque récemment l'utilisation du plomb tétraéthyle en additif dans l'essence. Cette pratique a été supprimée le 1er janvier 2000. La quantité de plomb émis dans l'atmosphère a ainsi été réduite de quatre vingt dix pour cent entre 1990 et 2000. Pour réduire les rejets provenant de l'incinération de déchets, l'action porte sur trois axes. Le premier est l'interdiction de mise sur le marché de certains produits. Le décret 99-1171 du 29 décembre 1999 interdit depuis le 1er janvier 2000 la mise sur le marché des piles et accumulateurs contenant plus de 0,000 5 % en poids de mercure, à l'exception des piles boutons ne devant pas contenir plus de 2 % en poids de mercure. Un arrêté du 24 décembre 2000 interdit la mise sur le marché des thermomètres médicaux à mercure. Le second est la mise en place d'un système de collecte sélective. Le décret n° 99-374 du 12 mai 1999 impose la collecte et l'élimination de l'ensemble des piles et accumulateurs à partir du 1er janvier 2001. De manière à faciliter la récupération, ce même décret impose aux distributeurs, détaillants ou grossistes de reprendre ces produits gratuitement. La masse de piles et accumulateurs consommés en France par an est de l'ordre de 251 000 tonnes. Le troisième concerne la mise en conformité des usines d'incinération d'ordures ménagères avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 25 janvier 1991 qui transposent en droit français les directives européennes de juin 1989 relatives à l'incinération des déchets municipaux. La démarche menée a conduit à la fermeture ou à la mise en conformité de plus de vingt installations d'une capacité supérieure à six tonnes par heure depuis 1998. Aujourd'hui, sur un parc de l'ordre de 75 installations d'une capacité supérieure à 6 tonnes par heure, près de 95 % sont équipées de systèmes de traitement des fumées leur permettant de respecter la règle. Une démarche similaire a été engagée pour la mise en conformité des incinérateurs de plus faible capacité. Elle a conduit à la fermeture, entre 1998 et début 2001, de plus de 80 installations sur un parc de

l'ordre de 190 incinérateurs recensés en 1998. L'action sera poursuivie afin d'amener les exploitants concernés à se doter des équipements permettant de respecter la réglementation ou à fermer les installations en cause. Il convient de souligner que la nouvelle directive européenne du 4 décembre 2000 relative à l'incinération des déchets, qui doit être transposée dans le droit des Etats membres avant décembre 2002 et s'appliquera en décembre 2005 aux installations existantes, fixe des valeurs limites pour l'ensemble des rejets très sensiblement inférieures à celles imposées par les directives de 1989.

Données clés

Auteur : [M. Christian Estrosi](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (5^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 60230

Rubrique : Déchets, pollution et nuisances

Ministère interrogé : aménagement du territoire et environnement

Ministère attributaire : aménagement du territoire et environnement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 avril 2001, page 2337

Réponse publiée le : 13 août 2001, page 4643